

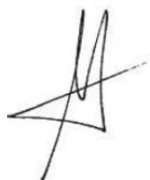
SECHE ENVIRONNEMENT

Société anonyme au capital de 1.571.546,40 euros
Siège social : Immeuble Le Chêne, 25 rue des Trois Régiments, 53000 LAVAL
306 917 535 RCS Laval

STATUTS

Mis à jour à la suite du transfert de siège social à effet du 7 septembre 2026

**Copie certifiée
conforme**



Joël Séché

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société "ENTREPRISE SECHE", Société à Responsabilité Limitée constituée suivant acte sous seing privé en date du 08 Juillet 1976, a, en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, et de l'article 32 des statuts, adopté à compter du 1er Novembre 1981, la forme de la société anonyme suivant décision extraordinaire des Associés en date du 19 Octobre 1981.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est, depuis la date du 1^{er} Novembre 1981, soumise à la loi régissant les sociétés anonymes et aux présents statuts.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition et la détention du capital de toutes sociétés ainsi que la gestion de la détention de ce capital ;
- Le développement, directement ou indirectement, de toute activité de gestion et d'élimination des déchets et de dépollution et de décontamination des sols ;
- La gestion administrative, commerciale et informatique ainsi que toutes prestations, opérations commerciales et financières tendant à faciliter ou à développer l'activité ci-dessous ou toutes activités similaires ou connexes ;
- L'activité de transports routiers, de services de transports publics de marchandises et de location de véhicules automobiles de transports de marchandises ;
- Tous travaux publics et privés d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins ;
- L'achat, la vente de tous matériaux de récupération ;
- La création, l'acquisition, et l'exploitation sous toutes ses formes directes et indirectes de tous brevets se rapportant à son objet ;
- L'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation sous toutes ses formes de tous immeubles, entrepôts, fonds de commerce et d'industries similaires ou connexes, toutes participations dans semblables entreprises ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations, ou de toute autre manière dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à son objet social et en général, dans toutes entreprises, commerces ou travaux pouvant apporter une clientèle à son activité sociale ou favoriser les affaires dans lesquelles elle-même ou des filiales auraient des intérêts ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou simplement susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires de la société en France et à l'Etranger ;

– Et, plus généralement, toutes opérations pouvant directement ou indirectement se rattacher à l'objet social ci-dessus énoncé et le rendre plus rémunérateur, que ces opérations soient financières, mobilières ou immobilières sans rien excepter.

Article 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante :

" SECHE ENVIRONNEMENT "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures et annonces, publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

- **Immeuble Le Chêne, 25 rue des Trois Régiments, 53000 LAVAL**

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du Conseil d'Administration, soumise à la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5 - DUREE

L'expiration de la société reste fixée en l'an DEUX MILLE SOIXANTE QUINZE (2 075), sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution la somme de VINGT MILLE FRANCS, ci.....	20 000,00 Frs
Il a été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 Septembre 1981, la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci	80 000,00 Frs
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 27 Mars 1984, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, prélevée sur les réserves ci.....	150 000,00 Frs

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 22 Mars 1988, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, prélevée sur les réserves, ci	250 000,00 Frs
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 1er Juillet 1993, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de DEUX MILLIONS CINQ CENTS MILLE FRANCS, prélevée sur les réserves, ci	2 500 000,00 Frs
Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 16 Juin 1995, il a été décidé d'incorporer au capital une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, prélevée sur les réserves, ci	2 000 000,00 Frs
Il a été apporté à la Société, à titre d'augmentation de capital, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Octobre 1997, et dont la réalisation a été constatée lors du conseil d'administration du 27 Novembre 1997, la somme de QUATRE CENT MILLE FRANCS, ci	400 000,00 Frs
Il a été apporté à la Société, à titre d'augmentation de capital, autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 Octobre 1997, et dont la réalisation a été constatée lors du conseil d'administration du 19 Décembre 1997, la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci	5 000,00 Frs
Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 26 avril 2001, dans le cadre de la conversion du capital en euros, il a été décidé d'incorporer au capital une somme d'UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE FRANCS ET DIX SEPT CENTIMES, par prélèvement sur le compte "Prime d'émission", ci	1 685 895,17 Frs
Dans le cadre du transfert de 100 % du capital d'ALCOR par C3D à la société, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 32 081 Euros par émission de 160 405 actions nouvelles, ci.....	210 437,56 Frs soit 32 081 €
Lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 246.492 EUR en rémunération de l'apport en nature par les sociétés EMC, Altamir & Cie et les fonds APAX France V _A , et APAX France V _B de 1.232.460 actions composant le capital de la société Tredi Environnement. L'augmentation de capital a été réalisée par la création de 1.232.460 actions nouvelles de 0,2 EUR de valeur nominale, ci	246 492,00 €
Par décision du conseil d'administration en date du 5 juillet 2002, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 11 juin 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 248 119.40 Euros en rémunération des actions TREDI ENVIRONNEMENT apportées à l'offre publique de SECHE ENVIRONNEMENT. L'augmentation de capital a été réalisée par la création de 1 240 597 actions nouvelles de 0,2 Euros de valeur nominale, ci	248 119,40 €
Le capital a été augmenté de 119 281,60 Euros par suite de l'exercice du droit de souscription attaché à des bons de souscription autonomes émis par la société selon décision du Conseil d'administration du 24 avril 2007 suivant autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 décembre 2006, ci	119 281,60 €
Aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du 17 juin 2015, agissant sur autorisation de l'Assemblée générale, le capital social a été réduit de 155 427,60 euros ci	- 155 427,60 €
SOIT AU TOTAL.....	1 571 546,40 € =====

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE CINQ CENT QUARANTE SIX EUROS ET QUARANTE CENTIMES (1 571 546,40 €), divisé en SEPT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE DEUX (7 857 732) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de ZERO EURO VINGT CENTIMES (0,20 €) intégralement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires ; toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide, statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L.225-140 du code de commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur la vue du rapport du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées, nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, visés à l'Article L. 225-147 du code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Apports sont désignés, conformément aux dispositions de cet article.

Article 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du code de commerce, sans que cet amortissement entraîne sa réduction.
Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions intégralement ou partiellement amorties, perdent, à due concurrence, le droit à dividende et au remboursement de la valeur nominale dans les conditions prévues par la loi, elles conservent tous leurs autres droits.

Ces mêmes actions peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvements obligatoires sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance, dans les deux cas, selon les modalités prévues par les articles L.225-200 à L. 225-203 du code de commerce.

Article 10 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital peut être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres ; dans ce dernier cas et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions qu'ils ont en trop ou en moins.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes, quarante-cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée appelée à statuer sur ce projet, en même temps que sur le rapport établi par lesdits Commissaires pour faire connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Conseil d'Administration réalise l'opération sur délégation de l'Assemblée Générale, il en dresse procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital social au-dessous du minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant minimum prévu par la loi. A défaut tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction conformément à la loi.

Les opérations de réduction du capital ne peuvent commercer pendant le délai d'opposition ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées dans les conditions arrêtées par l'assemblée générale, dans les limites prévues par la loi.

La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs, soit par une lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Conseil d'Administration à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de 8 % l'an à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce.

Quant aux actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de la capitalisation des bénéfices, réserves ou primes d'émission, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les actions font l'objet, dans le respect des prescriptions légales et réglementaires, d'inscriptions en comptes tenus par la société ou par son mandataire en ce qui concerne les actions nominatives ou par un intermédiaire financier agréé en ce qui concerne les actions au porteur.

Article 13 - PROPRIETE ET MUTATION DES ACTIONS - FRANCHISSEMENT DE SEUIL

13.1 - Propriété des Actions

La propriété d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, résulte seulement de l'inscription en compte de leurs titulaires.

Les teneurs de comptes délivrent sur demande et aux frais du titulaire d'un compte de titres une attestation précisant la nature, le nombre d'actions inscrites à son compte et les mentions qui y sont portées.

13.2 - Mutation des Actions

Toute transmission ou mutation d'actions, qu'elles soient nominatives ou au porteur, s'effectue par virement de compte à compte.

Tout mouvement appelé à débiter un compte de titres est réalisé sur instruction signée du titulaire ou de son représentant qualifié, ou encore, le cas échéant, sur production d'un certificat de mutation.

Pour tout mouvement affectant les comptes de titres, les teneurs de comptes doivent s'assurer de l'identité et de la capacité du donneur d'ordres ainsi que de la régularité desdits mouvements.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci, c'est-à-dire, en cas d'augmentation de capital en numéraire, à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds ou par les commissaires aux comptes en cas de libération par compensation de créances, ou encore, si la société procède à une offre au public autre que celles exclues par la réglementation, à la date de signature de la garantie de bonne fin.

13.3 - Franchissement de Seuil

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 3% du capital ou des droits de vote de la Société, ou, au-delà du seuil de 3% et jusqu'au seuil de 30% du capital ou des droits de vote de la Société, toute fraction supplémentaire égale à 1% du capital ou des droits de vote de la Société, doit informer la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil, du nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède. La même obligation s'impose, dans les mêmes délais, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés ci-dessus.

Pour les besoins des présentes, le calcul de la détention en capital ou en droits de vote est effectué conformément aux règles visées aux articles L. 233-9 et suivants du Code de commerce.

A la demande, consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 3 % du capital social, le non-respect de cette obligation est sanctionné, pour les

actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée, par la privation du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

A l'obligation d'information ci-dessus, s'ajoute l'obligation d'information des franchissements de seuils prévue par la loi (dispositions des Articles L.233-7 et suivants du Code de commerce).

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Par exception et nonobstant toute convention contraire, concernant les actions ayant fait l'objet d'une donation avec réserve d'usufruit ayant bénéficié du régime prévu à l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour les autres décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf les droits spéciaux qui seraient accordés à certaines catégories d'actions, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment, au règlement de la même somme, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et les obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte le plein droit d'adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de tout autre opération sociale, les propriétaires des titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. - La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les nominations ou les renouvellements de fonctions sont décidés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

II - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de trois années. Elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le renouvellement des mandats s'effectue de manière échelonnée, afin de permettre un renouvellement régulier des membres du Conseil d'Administration par fractions aussi égales que possibles. Aussi, par exception à la durée de trois ans susvisée et uniquement aux fins d'assurer cet échelonnement, l'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un ou plusieurs administrateurs pour une durée d'une, deux ou quatre années

III - Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, même si cette révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

IV - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales ; ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; si celle-ci révoque son représentant, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que de pourvoir en même temps à son remplacement.

L'acceptation et l'exercice par une personne physique du mandat d'Administrateur entraînent l'engagement pour l'intéressé de déclarer à tout moment qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre de sièges d'administrateurs et de membres du Conseil de surveillance de sociétés anonymes que peut occuper une même personne.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif ; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle toutefois. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles à pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de fusion, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées.

V - En cas de vacances par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

VI - En application des dispositions légales et réglementaires, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le Comité de groupe.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, nécessite la nomination d'un second administrateur représentant les salariés, celui-ci est également désigné par le Comité de groupe.

Par exception aux dispositions aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, l'administrateur représentant les salariés n'a pas à être propriétaire d'une action au moins de la Société.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux années. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Par exception, le premier administrateur représentant les salariés entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa nomination.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

En cas de non-maintien des conditions d'application légales et réglementaires, à la clôture d'un exercice, les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes dudit exercice.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce.

L'absence de désignation de l'administrateur représentant les salariés par l'organe désigné, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 17 - ACTIONS DES ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins pendant toute la durée de son mandat.

Article 18 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 80 ans.

L'acceptation et l'exercice de la fonction de Président entraîne l'engagement pour l'intéressé d'affirmer à tout moment, qu'il satisfait aux règles légales relatives au cumul du nombre des sièges de Président du Conseil d'Administration, de membre du Directoire et de Directeur Général unique de sociétés anonymes, qu'une même personne peut occuper.

Il peut désigner parmi ses membres un Vice-Président chargé de présider les séances du Conseil en cas d'absence ou d'empêchement du Président. A défaut, cette présidence incombe en pareil cas, à un membre du Conseil spécialement désigné par ses collègues pour chaque séance.

Le Conseil nomme, en outre, pour une durée qu'il détermine, un secrétaire, qui n'est pas obligatoirement membre du Conseil.

En cas d'absence du secrétaire, le Conseil désigne la personne qui doit remplir cette fonction.

Le Président, le Vice-Président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

Article 19 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, ou celle de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'Administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration. Toutefois, quand un administrateur participe aux délibérations du Conseil par un moyen de télécommunication, une consultation écrite ou un vote par correspondance, il est seulement fait mention dans le registre de son mode de participation sans signature obligatoire.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou régulièrement représentés, chaque administrateur disposant d'une voix.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Ces règles de quorum, majorité et voix prépondérante s'appliquent de la même façon que les administrateurs participent physiquement ou par un moyen de télécommunication, de vote par correspondance ou de consultation écrite aux délibérations du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents ou absents.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion, à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel, et signalé comme telles par le Président de la séance.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir, pour tout ou partie des administrateurs, sous la forme d'une visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Le

Règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions.

A l'initiative du Président du Conseil d'Administration, les décisions du Conseil d'Administration peuvent également être prises par consultation écrite des administrateurs. Dans ce cas, les membres du Conseil sont appelés par le Président du Conseil d'Administration à se prononcer par tout moyen écrit, y compris par voie électronique, sur la ou les décisions qui leur ont été adressée(s), selon des délais et modalités définis par le Président du Conseil lors de la consultation. Tout administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à cette modalité de consultation, à condition d'en informer par écrit le Président du Conseil d'Administration et les autres administrateurs avant la date ultime de réponse prévue pour la consultation écrite. Dans ce cas, le Président du Conseil pourra convoquer une réunion du Conseil sur le même ordre du jour. A défaut pour un administrateur d'avoir répondu à la consultation écrite dans le délai et selon les modalités prévues par le Président du Conseil, il sera réputé absent et ne pas avoir participé à la décision.

Le Président du Conseil d'Administration peut aussi organiser dans le cadre d'une réunion du Conseil d'Administration, un vote par correspondance, y compris par voie électronique, des administrateurs au moyen d'un formulaire de vote dont les mentions devront être conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables. Le formulaire devra donner aux membres du Conseil d'Administration la possibilité d'exprimer sur chaque décision un vote favorable ou défavorable, ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il devra également comporter un espace offrant au membre du Conseil d'Administration la possibilité d'expliquer sa position. A défaut pour un administrateur d'avoir retourné son formulaire de vote par correspondance dans le délai et selon les modalités prévues par le Président du Conseil, et d'avoir le cas échéant participé à la réunion du Conseil selon une autre modalité prévue par le Président du Conseil lors de la convocation, il sera réputé absent et ne pas avoir participé à la décision.

Le Règlement Intérieur du Conseil d'Administration précise les autres modalités de la consultation écrite et du vote par correspondance non définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ou par les présents statuts. Le Règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que certaines décisions ne peuvent pas être prises par voie de consultation écrite ou vote par correspondance.

Article 20 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté, paraphé et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou un Directeur Général ou un Directeur Général délégué ou l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président.

Article 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. - Principes

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

II. – Président du Conseil d'administration

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 22 - DIRECTION GENERALE

I. – Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration pourra être revue à tout moment par le conseil.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne par une modification des statuts.

II. – Directeur général

1. Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § I. ci dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une autre personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération dans les conditions prévues par la réglementation et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à dommages intérêts si elle est décidée sans juste motif.

2. Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

III. – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne physique, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués dans les conditions prévues par la réglementation.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur proposition du directeur général. En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 23 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les Administrateurs ou les Directeurs Généraux ne contractent, à raison de leur mandat et de leur gestion, d'autres obligations et responsabilités que celles prévues par la législation en vigueur.

Article 24 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS, OU DIRECTEURS GENERAUX, OU ACTIONNAIRES

I. – Conventions soumises à autorisation

1°) – Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote mentionnée à l'article L. 225-38 du Code de commerce ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration dans les conditions prévues par la Loi.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués, ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

2°) - Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice les Commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux comptes présentent sur ces conventions un rapport spécial à l'Assemblée, qui statue sur ce rapport, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

L'intéressé ne peut prendre part au vote, ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'assemblée générale intervenant sur un rapport spécial des commissaires aux comptes.

3°) - Il est interdit aux administrateurs personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, directeurs généraux délégués, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

II. – Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de la réglementation ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 25 - NOMINATION ET POUVOIRS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

1°) - L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes et le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortants sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

2°) - Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes profits, du bilan, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

Article 26 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents, ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées Générales : Ordinaire, Extraordinaire ou spéciale.

Les règles particulières à chacune de ces trois formes d'Assemblées Générales sont indiquées respectivement sous les articles 35, 36 et 37.

Les règles communes à toutes les Assemblées Générales, quelle que soit leur forme, sont indiquées sous les articles 27 à 37.

Article 27 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1°) - Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- par le ou les Commissaires aux Comptes ;
- par un mandataire désigné en justice à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit d'une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L 225-120 du Code de commerce.
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession du bloc de contrôle.
- par le ou les liquidateurs en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, suivant les indications figurant dans l'avis de convocation.

2°) - Tout actionnaire peut demander à la société de l'aviser par lettre recommandée de la date prévue pour la réunion des assemblées, trente-cinq jours au moins avant cette date. La société n'est tenue d'envoyer l'avis que si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'expédition. A cet avis est substitué, lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé, un avis inséré dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires trente-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée. Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de l'avis susmentionné.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée, et, en cas d'admission des actions de la société aux négociations sur un marché réglementé, avec publication de cet avis au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, ces insertions pourront être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple adressée à chaque actionnaire.

Article 28 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1°) - L'ordre du jour des Assemblées figure sur les avis et lettre de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

2°) - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs, et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3°) Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Article 29 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

1°) - Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations ou de se faire représenter, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et par l'inscription en compte des titres à son nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, au cinquième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire inscrit, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

2°) – Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité. Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix.

Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société dans les conditions déterminées par les dispositions légales et réglementaires.

Tout actionnaire non privé du droit de vote peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires, en vue d'être représenté à une Assemblée, sans autres limites que celles résultant des dispositions de l'Article 36 ci-après fixant le nombre maximal des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires, prennent part aux Assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Les copropriétaires d'actions indivises, les usufruitiers et les nu-propriétaires d'actions, ainsi que les propriétaires d'actions remises en gage, participent ou sont représentés aux Assemblées dans les conditions prévues sous l'Article 14.

3°) – Sur décision du Conseil d'Administration, les actionnaires peuvent également participer à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, permettant leur identification dans les conditions et suivant les modalités prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans l'avis de réunion et/ou de convocation de l'Assemblée.

Les actionnaires participant à l'Assemblée suivant ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette Assemblée.

Article 30 - FEUILLE DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence contenant :

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou réputé présent au sens du II de l'article L. 225-107 et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque mandataire et le nombre d'actions de ces mandats, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions ;

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, et le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions ou, à défaut de ces mentions, le nombre des pouvoirs donnés à chaque mandataire, lesquels pouvoirs dûment régularisés sont alors annexés à la feuille de présence.

- les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire ayant adressé à la société un formulaire de vote par correspondance ainsi que le nombre d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attachées à ces actions.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Article 31 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, et à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Si l'Assemblée est convoquée par les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

En cas de liquidation, l'Assemblée est présidée par le liquidateur ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

En cas de défaillance de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit elle-même son Président.

Sont nommés scrutateurs de l'Assemblée, les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission d'assurer le fonctionnement régulier de l'Assemblée et notamment de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité et encore de signer le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée.

Article 32 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les Assemblées Spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées du droit de vote en application de la loi, et notamment :

- a) les actions non intégralement libérées dans le délai légal,
- b) dans l'Assemblée appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier,
- c) les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire,
- d) les actions souscrites, acquises ou prises en gage par la société.

Article 33 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES

1°) - Sous réserve de ce qui suit, à égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit au même nombre de voix et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité du capital social qu'elles représentent, est attribué :

(a) à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis au moins quatre ans, au nom du même actionnaire,

(b) aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action convertie au porteur ou transférée en propriété, néanmoins, n'interrompt pas le délai susvisé tout transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de bien entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible. La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la(des) société(s) bénéficiaire(s), si les statuts de celle-ci l'ont institué. Si des actions sont soumises à usufruit ou appartiennent indivisément à plusieurs personnes, le droit de vote est exercé conformément aux stipulations de l'article 14 ci-dessus.

2°) - Le droit de vote attaché aux actions indivises, aux actions soumises à un usufruit ou encore aux actions remises en gage est exercé conformément aux stipulations de l'Article 14 ci-dessus.

3°) - En ce qui concerne les actionnaires présents agissant tant pour eux-mêmes que comme mandataires, le vote a lieu et les suffrages sont exprimés selon la décision qui est prise à cet égard par le bureau de l'Assemblée :

- soit par main levée,
- soit par assis levés,
- soit par appel nominal.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé :

- soit par le Conseil d'Administration,
- soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

4°) – Tout actionnaire peut également voter à distance dans les conditions et selon les modalités fixées par les lois et règlements applicables.

Notamment, les actionnaires peuvent transmettre à la Société des formulaires de procuration et de vote par correspondance par télétransmission ou par voie électronique avant l'Assemblée dans les conditions prévues par la loi. En cas d'utilisation d'un formulaire électronique, la signature de l'actionnaire pourra prendre la forme soit d'une signature électronique sécurisée dans les conditions légales et réglementaires applicables soit d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe ou tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur.

La date ultime de retour des bulletins de vote par correspondance et des pouvoirs est fixée par le Conseil d'Administration et communiquée dans l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Article 34 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

1°) - Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits ou enliassés dans un registre spécial, coté, paraphé, et tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

2°) - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée Générale, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général, soit par le secrétaire de l'Assemblée, soit encore par un liquidateur en cas de dissolution de la société.

Article 35 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1°) L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autre que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice sous réserve de prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- a) Nommer et révoquer les administrateurs et les Commissaires aux comptes,
- b) Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'administration
- c) Donner ou refuser quitus de leur gestion aux administrateurs,
- d) Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la Société et ses dirigeants,
- e) Fixer le montant global de la rémunération allouée aux administrateurs,
- f) Discuter, approuver, redresser ou rejeter les comptes et statuer sur l'affectation et la répartition des résultats,
- g) Autoriser le cas échéant, en cas de distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, le paiement en numéraire ou sous forme d'actions, au choix de l'actionnaire,
- h) Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

2°) - L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu à l'Article 33 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Article 36 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

1°) - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider de sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

2°) - L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, tel qu'il est prévu ci-dessus à l'Article 32.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

3°) - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

4°) - Dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'Article 32, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 37 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées Spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les Actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des Actionnaires à cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée générale extraordinaire, étant toutefois précisé que les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote dont il est envisagé de modifier les droits.

TITRE VI AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 39 - BILAN SOCIAL ET RAPPORT DU CONSEIL

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis chaque exercice selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition ou de modification, l'Assemblée Générale au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes tant anciennes que nouvelles et sur le rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Article 40 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Article 41 - AFFECTATION DES RESULTATS

1°) - Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2°) - Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "Réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

3°) - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant distribution des dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

4°) - En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

5°) - Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

6°) - Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 42 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE SUR DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la loi.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitutions des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

L'Assemblée Générale Ordinaire a la faculté d'accorder à tout actionnaire pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution une option entre son paiement en numéraire ou en actions dans les conditions légales et réglementaires.

TITRE VII FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 43 - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le Conseil d'Administration peut, pour le compte de la société, prendre des participations dans d'autres sociétés sous la forme d'acquisitions d'actions, apports en nature ou souscription d'actions nouvelles de numéraire à condition de respecter l'objet social et de ne pas rendre la société propriétaire d'actions d'une autre société si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 %.

TITRE VIII TRANSFORMATION

Article 44 - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous la seule réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

TITRE IX DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 45 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'Article L.224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée, conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où l'Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 46 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 47 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°) - Il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, notamment en cas de perte de la moitié du capital social.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de Commerce à la demande de tout intéressé, si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an. Il en est de même, si à la suite de la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, la société n'a pas reconstitué son capital ou décidé sa transformation comme prévu par l'Article dix.

2°) - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers, qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au surplus, la liquidation de la société sera effectuée selon les règles définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 48 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit encore entre les administrateurs et la société relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

=====